

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260924-2026_09_09-DE

L'an deux mil vingt-six, le Jeudi 24 septembre à 19h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 septembre 2026, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de votants : 19

Procurations : 2

Présents : Manuella POUTÉ – Frédéric FALLOUR – Gaëlle ROLLIN – Pascal QUIMBRE – Hélène ZEITOUN – Françoise LABBÉ-GAUDIN – Philippe BODARD – François HERVIEUX – Christophe PLANCQUEEL – Yanne BEAUSON – Karen BRETONNET – Mickaël ROUSSEL – Meddhi CALON – Manuella DRUGEON – Yvonnick BOULHO – Karine RICHARD

Procurations : Lucie MALABEUF à Mickaël ROUSSEL – Valérie RIO à Hélène ZEITOUN

Secrétaire de séance : Manuella POUTÉ

2026_09_09_ADMINISTRATION GENERALE – CONSTITUTION DES COMITES

Madame le Maire expose

Dans le cadre de la volonté de la commune de favoriser la participation des habitants à la vie locale et de permettre une concertation régulière sur les projets et politiques municipales, la commune a ouvert différents comités thématiques aux habitants.

Ces comités ont vocation à constituer des espaces d'échanges, de réflexion et de propositions sur les sujets relevant de leurs domaines respectifs.

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des habitants de la commune.

Il convient donc de formaliser la constitution des comités habitants existants et d'en arrêter la composition.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2 ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la participation des habitants à la vie municipale ;

Considérant l'intérêt de disposer de comités thématiques permettant de recueillir l'avis des habitants et de favoriser l'émergence de propositions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Création des comités consultatifs d'habitants

Décide de créer, pour la durée du mandat municipal, les comités consultatifs d'habitants suivants : «Bâtiments / Complexes Sportifs»; «Voirie / Aménagement»; «Culture / Patrimoine»; «Enfance / Jeunesse»; «Bien-Être Animal»; «Environnement / Biodiversité »; « Santé / Seniors / Social »; « Urbanisme / Cadre De Vie ».

Article 2 – Composition

Arrête la composition initiale de chacun des comités conformément aux listes nominatives annexées à la présente délibération. Ces listes constituent l'état des inscriptions à la date de la présente délibération.

Article 3 – Désignation des membres

Les membres habitants des comités sont désignés par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire. La participation aux comités est bénévole et ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 4 – Évolution de la composition des comités

Afin de permettre aux comités de conserver une composition adaptée à leurs objectifs et de permettre la participation de nouveaux habitants, leur composition pourra évoluer pendant la durée du mandat. Toute nouvelle candidature, démission, cessation de participation ou remplacement d'un membre sera soumis au conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire, afin de mettre à jour la composition du comité concerné.

Article 5 – Fonctionnement

Les comités ont un rôle exclusivement consultatif. Ils peuvent être saisis par le maire ou, avec son accord, être force de proposition sur les sujets relevant de leur domaine de compétence. Ils peuvent formuler des avis, observations et propositions à destination du conseil municipal et du maire. Les comités ne disposent d'aucun pouvoir de décision et ne peuvent se substituer au conseil municipal, au maire ou aux autres autorités compétentes.

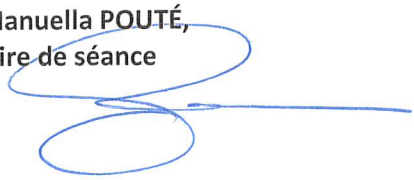
Article 6 – Durée

Les comités sont constitués pour la durée du mandat municipal. Leur activité prend fin au plus tard à l'expiration du mandat du conseil municipal.

Commentaires : Il est rappelé que les comités sont des organes consultatifs dans un circuit de décision plus global allant jusqu'au conseil municipal où sont votées les principales orientations engageantes pour la commune notamment du point de vue financier proposées par les commissions d'élus. Néanmoins, il est important, en lien avec les valeurs défendues par l'équipe et ses engagements de campagne, de donner une place importante aux habitants dans ces comités. Il est également possible de créer des groupes de travail plus spécifiques sur les sujets le nécessitant. Les comités pourront être réouverts à la demande et après validation du conseil municipal

Décision : voté à l'unanimité

Mme Manuella POUTÉ,
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Mme Morgane RETHO,
Maire

